

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1250683-31-2111  
Dossier accréditation : AQ-2001-1534

Québec, le 15 novembre 2021

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Pierre-Étienne Morand**

---

**Syndicat des Métallos, section locale 9599**  
Association accréditée

c.

**Société des traversiers du Québec**  
Employeur

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] Le Syndicat des Métallos, section locale 9599 est accrédité auprès de la Société des traversiers du Québec, l'Employeur, pour représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des officiers de navigation, des officiers mécaniciens et des employés de bureau. »

[2] Le seul établissement visé par cette accréditation constitue la traverse de L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive.

[3] L'Employeur exploite une entreprise de transport par bateau et en ce sens, il est un service public visé par l'article 111.0.16 (4) du *Code du travail*<sup>1</sup>.

[4] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi, le Tribunal peut ordonner à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services en cas de grève s'il est d'avis qu'une telle grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[5] Le 2 octobre 2020<sup>2</sup>, le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*, rend une décision assujettissant le Syndicat et l'Employeur à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, suspendant ainsi l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le Syndicat se conforme aux exigences prévues par les articles 111.0.18 et 111.0.19 du *Code du travail*.

[6] Le 4 novembre 2021, le Tribunal reçoit un avis de grève selon l'article 111.0.23 du *Code du travail* en vertu duquel le Syndicat annonce son intention d'y recourir, et ce, pour une durée de trois jours, soit du 17 novembre à 6 h jusqu'au 20 novembre à 5 h 59. Une liste de services qu'il propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[7] Les parties négocient les services à maintenir en cas de grève et, à l'issue d'une séance de conciliation tenue par le Tribunal, elles concluent une entente sur un certain nombre de points en lien avec la grève annoncée.

[8] Le Syndicat dépose ensuite une liste amendée faisant état de cette entente partielle, jointe à la présente décision. À l'audience, l'Employeur confirme en accepter le contenu, sous réserve de deux questions qui font l'objet d'un désaccord entre les parties.

[9] En effet, l'Employeur réclame qu'une traverse additionnelle soit prévue, et ce, dans certains cas particuliers afin de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[10] De plus, aux fins des voyages d'urgence qui doivent être effectués – dont la nécessité, *en soi*, n'est pas remise en cause pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger –, il soutient qu'il n'est pas nécessaire que l'équipe régulière d'employés se trouve sur le bateau en étant payés conformément à la convention collective, tel que proposé par le Syndicat, suggérant plutôt que cette équipe soit sur appel. Sur ce point, il invoque, entre autres, l'article 111.0.22 du *Code du travail*.

[11] Le Tribunal prend acte de cette entente partielle.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27 [*Code du travail*].

<sup>2</sup> *Société des traversiers du Québec c. Syndicat des Métallos, section locale 9599*, 2020 QCTAT 3526.

[12] En vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services que le Syndicat propose d'offrir – et qui font l'objet de la liste amendée –, et de trancher le désaccord entre les parties.

## **LE PROFIL DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC**

### LES SERVICES OFFERTS

[13] Constitué par une loi spéciale de l'Assemblée nationale adoptée le 4 juin 1971, l'Employeur est une société d'État qui fournit des services de traversier. Elle possède une flotte de 18 navires. L'autorité tutélaire de cette société est exercée par le ministre des Transports.

[14] Créé à l'origine pour assurer la liaison entre Québec et Lévis, l'Employeur exploite directement neuf services de traversier :

- Québec/Lévis;
- Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Matane/Baie-Comeau–Godbout;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- L'Isle-aux-Grues/Montmagny;
- Notre-Dame-des-Sept-Douleurs/L'Isle-Verte (pour le personnel navigant);
- Traverse de la rivière Saint-Augustin (passagers et marchandises);
- Harrington Harbour/Chevery (passagers et marchandises).

[15] L'Employeur exploite aussi cinq traverses et dessertes maritimes en partenariat avec différentes entreprises privées :

- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île d'Entrée/Cap-aux-Meules;
- Desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine;
- Desserte maritime de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord;
- Projet pilote de Navette fluviale Pointe-aux-Trembles/Vieux-Port de Montréal (contrat prévu de trois ans).

[16] L'Employeur accorde des contrats de services de transport aérien complémentaires au transport par navire à l'extérieur de la période de navigation et au besoin, des contrats de services de transport aérien spécifiques pour les situations d'urgence lors de bris de service.

[17] L'Employeur a transporté, durant l'exercice financier 2018-2019, plus de 5 066 700 passagers et près de 2 132 900 véhicules. Il a aussi permis le transport de 4 030 tonnes métriques de marchandises via ses deux services de transport de marchandises aux traverses de la Basse-Côte-Nord (Traverse de la rivière Saint-Augustin et Traverse de Harrington Harbour/Chevery).

## LA MAIN-D'ŒUVRE

[18] L'Employeur compte sur 722 membres du personnel, soit 538 employés syndiqués et 184 employés non syndiqués.

[19] Les employés non syndiqués sont répartis comme suit : 30 cadres, 46 professionnels, 65 employés de bureau, techniciens et autres, 13 officiers de ponts, cinq officiers mécaniciens, deux stagiaires ainsi que 23 employés non brevetés pour les traverses de Saint-Augustin, de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs/L'Isle-Verte et Harrington Harbour/Chevery.

[20] Il emploie également 538 employés syndiqués répartis dans huit accréditations différentes :

- 123 employés brevetés membres du Syndicat des Métallos (AQ-1003-2439), section locale 9599 : officiers de navigation des traverses de Matane/Baie-Comeau-Godbout, de Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine, de Québec/Lévis, de L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive et de Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola ainsi que les officiers mécaniciens affectés à l'entretien des navires;
- 31 employés non brevetés représentés par le Syndicat (partie en la présente instance), précisément pour la traverse de L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- 219 employés non brevetés représentés par la CSN répartis dans trois accréditations soit : le Syndicat des employés de la traverse Matane/Baie-Comeau-Godbout (AQ-1003-2433), le Syndicat des employés de la Société des traversiers Sorel/Saint-Ignace-De-Loyola (AM-1002-9125) et le Syndicat des employés de la Société des traversiers Québec/Lévis (AQ-1003-3417), affiliés à la Fédération des employées et employés de services publics inc.;
- 71 employés non brevetés représentés par le Syndicat international des marins canadiens (AQ-1003-2435) de la traverse de Matane/Baie-Comeau-Godbout;
- 76 employés non brevetés représentés par Unifor (AQ-2001-5482) de la traverse Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine et 18 employés brevetés

et non brevetés représentés par le Syndicat des Métallos, section locale 9599 (AQ-2001-4645) de la traverse de L'Isle-aux-Grues/Montmagny.

#### LA TRAVERSE DE L'ISLE-AUX-COUDRES/SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE

[21] Elle est habituellement assurée par le NM *Joseph-Savard*, d'une capacité de 367 passagers et de 55 véhicules. Cette traverse constitue le seul lien de désenclavement pour les insulaires et le seul lien d'approvisionnement pour L'Isle-aux-Coudres. Comme ce navire est temporairement hors service en raison de travaux de modernisation, le NM *Félix-Antoine-Savard*, d'une capacité de 376 passagers et 70 véhicules, le remplace comme navire principal jusqu'au printemps 2022.

[22] Un service est assuré 12 mois par année et sept jours par semaine, à raison de 17 à 18 heures par jour selon la période de l'année. Le navire effectue généralement des traversées entre 6 h et minuit et, en janvier et février, entre 6 h et 23 h. Les fins de semaine, le service commence à 7 h.

[23] De plus, ce navire effectue, au besoin, des voyages additionnels pendant la nuit pour les urgences, principalement afin d'évacuer des malades ou blessés par ambulance. Pour assurer ce service, un équipage complet est en disponibilité la nuit pour répondre aux cas d'urgences médicales ou autres (services policiers, de pompiers, Hydro-Québec en cas de pannes électriques, etc.). Le port d'attache du navire est L'Isle-aux-Coudres.

[24] Durant la période estivale, à compter de la troisième semaine de juin jusqu'à l'Action de grâces, un deuxième navire dessert cette traverse. Cette année, c'est le NM *Alphonse-Desjardins*, normalement affecté à la traverse Québec/Lévis, qui a été en service jusqu'en septembre. Ce navire est d'une capacité de 590 passagers et de 54 véhicules.

[25] En 2018-2019, 578 715 passagers ont fréquenté la traverse ainsi que 296 081 véhicules, dont 7 800 camions. Cela inclut 321 transports ambulanciers pour l'année 2018. À cet effet, annuellement il y a en moyenne 250 transports ambulanciers. À cette traverse, le service est gratuit.

[26] En plus du personnel à terre, chaque traversier comporte un équipage formé de huit personnes, à savoir : trois ou quatre officiers selon le navire, un aide-mécanicien selon le navire et quatre matelots. Le personnel navigant et le personnel terrestre de chacune des deux rives sont répartis sur trois équipes de travail avec l'ajout, durant la période estivale, d'une équipe pour exploiter le deuxième navire.

[27] Pour assurer le service à cette traverse, l'Employeur compte sur 55 personnes réparties de la façon suivante : deux cadres et trois employés de bureau non syndiqués; 19 officiers syndiqués (capitaines, lieutenants, chefs mécaniciens et deuxièmes

mécaniciens) membres du Syndicat des Métallos (AQ-1003-2439) et 31 salariés syndiqués non brevetés (matelots, amarreurs, gardiens, préposés à l'entretien, huileurs) membres du Syndicat (partie en la présente instance).

## **L'ANALYSE**

### LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

[28] Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, le Tribunal doit vérifier si les services qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants, et ce, afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité de la population.

[29] Cet article se lit comme suit :

**111.0.19.** Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[30] À l'occasion de l'évaluation de la suffisance des services, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'Employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[31] Le Tribunal est guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>3</sup>, ayant constitutionnalisé le droit de grève et par la jurisprudence récente qui y fait écho, sachant que désormais, « *il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève*<sup>4</sup> ».

### L'ÉVALUATION DE LA SUFFISANCE DES SERVICES

[32] Le Tribunal examinera d'abord l'entente partielle convenue entre les parties et tranchera les questions qui font l'objet d'un désaccord entre elles.

---

<sup>3</sup> [2015] 1 R.C.S. 245.

<sup>4</sup> *Services ambulanciers Porlier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

## **L'entente partielle**

[33] Rappelons que ce sont tous les employés non brevetés qui seront en grève du 17 novembre 2021, dès 6 h, jusqu'au 20 novembre 2021, à 5 h 59.

[34] Le Syndicat s'engage à maintenir le personnel régulier possédant les exigences requises par la réglementation, le cas échéant, pour assurer l'opération d'un seul navire pour effectuer les traverses pendant tous les jours durant la grève, entre 6 h et 9 h, 15 h et 19 h et 22 h et 23 h.

[35] Le Syndicat s'engage également à permettre le transport, par les deux transporteurs, des échantillons sanguins (prises de sang) et des médicaments, et ce, dans la mesure où le CLSC ou les pharmaciennes ou pharmaciens de la pharmacie de L'Isle-aux-Coudres le requièrent et selon leurs instructions.

[36] Entre 6 h et 23 h, le Syndicat s'engage à maintenir en disponibilité, pour la durée de la grève, une équipe régulière d'employés sur le navire pour effectuer les voyages d'urgence, lesquels seront rémunérés selon la convention collective. Cependant, pour la période entre 23 h et 6 h, l'équipe régulière sera en disponibilité, et payée conformément à la convention collective, pour effectuer les voyages d'urgence sur appel.

[37] Advenant une tempête de neige, le Syndicat s'engage à fournir une équipe pour déneiger le navire, le tout selon la pratique habituelle.

[38] Enfin, dans le cas d'une situation exceptionnelle et urgente, non prévue et qui met en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour y faire face.

## **Les questions qui font l'objet d'un désaccord**

### La demande d'ajout d'une traverse

[39] Il arrive que des traverses soient annulées pour le grand public et qu'elles soient réservées exclusivement à un véhicule ambulancier.

[40] Au cours de la grève qui s'est déroulée du 3 au 5 septembre dernier<sup>5</sup>, pour une autre unité de négociation pour laquelle le Syndicat est accrédité, deux transports ambulanciers d'urgence ont alors été effectués vers Saint-Joseph-de-la-Rive. On ne note alors aucun problème pour la santé ou la sécurité publique.

---

<sup>5</sup> *Syndicat des métallos, section locale 9599 c. Société des traversiers du Québec, 2021 QCTAT 4139.*

[41] Or, l'Employeur craint que certaines personnes puissent être empêchées de traverser dans le cas où une traverse prévue à l'horaire est annulée, en raison d'un voyage d'urgence.

[42] L'Employeur fait référence, notamment, à deux infirmières qui sont insulaires et qui travaillent à Baie-Saint-Paul, à une médecin de l'île exerçant sa profession à La Malbaie, à des infirmières non résidentes de l'île qui y offrent des soins à domicile et à des techniciens ambulanciers qui doivent effectuer un changement sur le quart d'horaire de travail. Il évoque aussi le cas de patients qui doivent traverser vers Saint-Joseph-de-la-Rive pour des traitements médicaux importants, ou encore à celui de femmes enceintes. Il donne aussi l'exemple d'écoliers mineurs qui pourraient être empêchés de rentrer chez eux en fin de journée.

[43] À la demande du Tribunal afin de bien comprendre la portée de sa demande, l'Employeur précise qu'il réclame une traverse additionnelle, formellement prévue pour éviter des discussions entre les parties dans la mesure où :

- 1) la traverse de personnes a été d'abord empêchée par l'annulation d'une traverse prévue à l'horaire en raison d'une urgence (ex. : transport ambulancier);
- 2) à défaut par cette personne de traverser à Saint-Joseph-de-la-Rive ou à L'Isle-aux-Coudres, il pourrait y avoir danger pour la santé ou la sécurité de la population.

[44] Le Syndicat soutient que la clause de situation exceptionnelle et urgente, qui fait partie la liste amendée qu'il a communiquée et pour laquelle il y a entente, permet de répondre aux situations non prévues qui mettent en cause la santé ou la sécurité publique.

[45] Le Tribunal souscrit à cette position.

[46] D'abord, à cette période de l'année, l'achalandage est beaucoup moins important qu'en haute saison et le navire est rarement rempli à pleine capacité. De plus, on ne refuse jamais de piétons à bord.

[47] Ensuite, on peut donc raisonnablement croire que si une traverse est annulée, par exemple entre 6 h et 7 h, la personne en question pourra facilement traverser à bord du navire lors de la prochaine traverse, selon l'horaire régulier.

[48] Ainsi, la situation qu'appréhende l'Employeur serait vraisemblablement susceptible de se produire seulement dans la mesure où c'est la dernière traverse prévue



à l'horaire entre 6 h et 9 h, 15 h et 19 h et 22 h et 23 h qui est annulée pour cause de voyage d'urgence (ex. : transport ambulancier).

[49] Pour le Tribunal, il s'agit clairement d'un cas d'application de la clause situation exceptionnelle et urgente, non prévue et qui met en cause la santé ou la sécurité de la population. Le cas échéant, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour y faire face.

[50] Malgré les appréhensions de l'Employeur, soulignons que le Tribunal a déclaré suffisants les services à maintenir à l'occasion de grèves qui se sont déroulées en août et en septembre 2021<sup>6</sup>, alors que l'achalandage est significativement plus important qu'en novembre. Pourtant, les ententes convenues dans ces deux cas ne comportaient pas l'ajout d'une traverse additionnelle, comme ce que réclame l'Employeur aujourd'hui. Or, aucun danger pour la santé ou la sécurité publique, découlant de l'absence de cette précision, n'est démontré.

[51] Somme toute, l'Employeur ne convainc que la liste amendée communiquée par le Syndicat le 11 novembre 2021, telle que rédigée, présenterait un danger pour la santé ou la sécurité publique, en regard de cette situation hypothétique. Rappelons qu'une équipe est d'ailleurs en disponibilité et prête à intervenir immédiatement, pour effectuer des voyages d'urgence.

[52] En tout état de cause, le Tribunal se doit de souligner l'importance de l'information qui doit être diffusée à la population et aux usagers de cette traverse, tant par l'Employeur que par le Syndicat (à bord des navires, près des embarcadères, site web, médias, etc.) pour les informer de la tenue des journées de grève et d'une modification du service.

#### La mise en disponibilité de 6 h à 23 h pour les voyages d'urgence

[53] L'Employeur ne conteste pas que la mise en disponibilité d'une équipe régulière pour effectuer les voyages d'urgence, le cas échéant, entre 6 h et 23 h, est nécessaire pour que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité publique. Il souligne d'emblée qu'il ne remet d'ailleurs pas en cause la suffisance d'un tel service.

[54] Cependant, il suggère que ce service soit offert différemment, soit par la mise en disponibilité d'une équipe pour effectuer les voyages d'urgence, mais sur appel, comme c'est le cas durant la nuit. Il souligne que cette pratique, durant la nuit, a fait ses preuves et qu'elle devrait être retenue le jour, à l'occasion de la grève.

---

<sup>6</sup> *Syndicat des métallos, section locale 9599 c. Société des traversiers du Québec*, 2021 QCTAT 3948; *Syndicat des métallos, section locale 9599 c. Société des traversiers du Québec*, 2021 QCTAT 4139.

[55] L'Employeur invoque l'article 111.0.22 du *Code du travail*, se lisant comme suit :

**111.0.22.** Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une liste.

Une liste qui prévoit un nombre de salariés supérieur au nombre normalement requis dans le service en cause, est nulle de nullité absolue.

[56] Cette disposition ne trouve pas application en l'espèce. Il n'y a aucune allégation selon laquelle le nombre de salariés serait supérieur au nombre normalement requis dans le service en cause.

[57] L'Employeur voit un détournement des dispositions législatives propres au maintien des services essentiels du fait d'exiger que les gens soient sur le navire et payés conformément à la convention collective, en attente de faire des voyages d'urgence, si nécessaire.

[58] Le Tribunal doit exercer la compétence qui est la sienne, soit celle prévue par l'article 111.0.19 du *Code du travail*. Il doit évaluer la suffisance des services prévus, afin de s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger. En l'espèce, de tels services sont suffisants.

[59] Les questions soulevées par l'Employeur relèvent d'une autre instance.

### **Conclusion**

[60] En somme, dans le contexte d'une grève d'une durée de trois jours, le Tribunal estime que les services prévus à la liste amendée communiquée par le Syndicat le 11 novembre 2021, jointe à la présente décision, sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services prévus dans la liste amendée communiquée par le Syndicat le 11 novembre 2021, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le mercredi 17 novembre 2021 à 6 h et se terminant le samedi 20 novembre 2021 à 5 h 59;

**DÉCLARE** que les services à fournir pendant la grève débutant le mercredi 17 novembre 2021 à 6 h et se terminant le samedi 20 novembre 2021 à 5 h 59 sont ceux énumérés dans la liste amendée communiquée

par le Syndicat le 11 novembre 2021, jointe à la présente décision, comme si tout au long récités;

**RAPPELLE** aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

**DEMANDE** à **Syndicat des Métallos, section locale 9599** de faire connaître et d'expliquer aux salariés concernés la teneur de la présente décision.

---

Pierre-Étienne Morand

M<sup>e</sup> Daniel Boudreault  
PHILLION LEBLANC BEAUDRY AVOCATS  
Pour l'association accréditée

M<sup>e</sup> Karine Brassard  
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 12 novembre 2021



Québec, le 11 novembre 2021

**ENVOI PAR COURRIEL**

Monsieur Louis Brouard  
Vice-président ressources humaines  
Société des traversiers du Québec  
250, rue St-Paul  
Québec (Québec) G1K 9K9

**OBJET:** Liste amendée de services essentiels à maintenir – Avis de grève du 4 novembre 2021  
Accréditation : AQ-2001-1534

---

• **ISLE-AUX-COUDRES / SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE**

Le syndicat s'engage à maintenir le personnel régulier possédant les exigences requises par la réglementation, le cas échéant, pour assurer l'opération d'un seul traversier pour effectuer les traverses entre 6h00 et 9h00, entre 15h00 et 19h00 et entre 22h00 et 23h00.

Le syndicat s'engage également à permettre le transport des échantillons sanguins (prises de sang) et des médicaments, et ce, uniquement afin de permettre aux deux transporteurs d'assurer leur transport des échantillons sanguins (prises de sang) et des médicaments, si requis par le CLSC et/ou les pharmaciens, pharmaciennes de la pharmacie de L'Isle-aux-Coudres.

Concernant la période entre 6h00 et 23h00, le syndicat s'engage à maintenir en disponibilité pour la durée de la grève une équipe régulière sur le navire pour effectuer les voyages d'urgence, lesquels seront rémunérés selon la convention collective.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour la période entre 23h00 et 6h00, l'équipe régulière sera en disponibilité, et payé conformément à la convention collective, pour effectuer les voyages d'urgence sur appel.

Advenant une tempête de neige, le Syndicat s'engage à fournir une équipe pour déneiger le navire selon la pratique habituelle.

- **SITUATION EXCEPTIONNELLE**

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

- **DIFFICULTÉS D'APPLICATION**

Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.

